



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire à caractère urgent et important intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif concernant la demande est joint en annexe à la présente lettre pour expliquer l'urgence et l'importance de cette question. Il est proposé que cette nouvelle question soit examinée en séance plénière, sans renvoi à une grande commission.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires,
Représentant permanent adjoint de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Hans Peter **Manz**

Annexe

Mémoire explicatif

I

1. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires du 24 septembre 1996 (dénommé ci-après le Traité) interdit toute les explosions expérimentales d'arme nucléaire et toutes autres explosions nucléaires. Dans le préambule, les États parties au Traité reconnaissent que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects. Le Traité contribuera ainsi à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dénommée ci-après la Commission) a été établie à New York le 19 novembre 1996, à la première réunion des États signataires du Traité. Le siège de la Commission, qui a tenu huit sessions jusqu'ici, est à Vienne.

3. La Commission a été créée aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace du Traité, notamment pour que le régime de vérification établi par le Traité soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument. La Commission a mis sur pied un secrétariat technique provisoire qui a commencé ses travaux le 17 mars 1997 au siège de la Commission.

4. Conformément au paragraphe 7 du texte portant établissement de la Commission, celle-ci a le pouvoir de négocier et de conclure des accords. Le Traité prévoit la conclusion d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Traité prévoit également le recours aux compétences et moyens existants et leur utilisation optimale dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres organisations internationales.

II

6. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a adopté, le 21 avril 1999, une décision autorisant le Secrétaire exécutif à engager des négociations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant un accord sur les relations entre les deux organisations.

7. Pour régler les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission, il est des plus souhaitable que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à engager des négociations avec la Commission afin de conclure un accord qui sera appliqué provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée générale et de la Commission. La conclusion de cet accord est une question extrêmement urgente. Dans le cadre des préparatifs qui seront entrepris en vue de l'application effective du Traité, les 321 stations de contrôle du régime de contrôle international, qui seront situées dans quelque 90 États, devront être soit construites soit modernisées sur la base des mêmes critères. La Commission s'emploie actuellement à accélérer le processus d'établissement du régime de vérification du Traité, qui doit répondre aux critères de vérification énoncés dans le Traité

dès l'entrée en vigueur de l'instrument. Pour ce faire, la Commission cherche à utiliser les compétences existantes en coopérant avec d'autres organisations internationales, comme prévu par le Traité. La coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses programmes et institutions spécialisées est déterminante pour préparer comme il convient l'entrée en vigueur du Traité. La coopération avec les programmes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, sera considérablement facilitée par la conclusion d'un accord réglementant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission.
